

B26 - Article 27 – Langues (E) – Parrainée par le Conseil d'administration

Justification

La deuxième phase de l'examen approfondi des statuts de l'Institut est terminée. Dans le cadre de cette phase, les instances suivantes ont été consultées :

- Conseil d'administration (CA)
- Conseil consultatif (CC)
- Comité des statuts et politiques (CSP)
- Guilde des membres retraités (GMR)
- Personnel de l'Institut

Le document récapitulatif accessible au moyen du lien présente une comparaison côte à côte des statuts et est organisé comme suit:

- **Colonne 1 – Libellé des statuts en vigueur à l'AGA de 2025**
- **Colonne 2 – Libellé proposé aux fins d'examen à l'AGA de 2026**
- **Colonne 3 – Explications et précisions concernant les modifications proposées, le cas échéant**

***Veillez noter** que certaines modifications proposées à la version française peuvent différer de celles indiquées dans la version anglaise. Dans le cadre de cet examen, l'Institut profite également de l'occasion pour veiller à ce que les versions française et anglaise des statuts soient harmonisées et aient le même sens.*

Il est résolu que les statuts de l'Institut soient modifiés comme suit :

ARTICLE 27 LANGUES

Approuvé à l'AGA 2025	Proposé pour l'AGA 2026	Clarification
27.1 Les langues officielles de l'Institut sont le français et l'anglais. 27.2 Les membres ont le droit de traiter avec l'Institut et de recevoir tous les services dans la langue officielle de leur choix. Tous les documents d'information générale publiés par l'Institut sont distribués simultanément dans les deux langues officielles. 27.3 Le texte d'un article des <i>Statuts</i>, d'une motion ou autre document écrit est valable dans l'une ou l'autre des langues. En cas de divergence dans l'interprétation ou le sens de la version anglaise et de la version française, le texte d'origine fait foi. ~~Un article des <i>Statuts</i> approuvés avant le 12 novembre 1994 est réputé avoir l'anglais comme langue d'origine. La langue d'origine d'un article des statuts subséquent est indiquée entre parenthèses ou (f). La traduction est indiquée.~~	27.1 Les langues officielles de l'Institut sont le français et l'anglais. 27.2 Les membres ont le droit de traiter avec l'Institut et de recevoir tous les services dans la langue officielle de leur choix. Tous les documents d'information générale publiés par l'Institut sont distribués simultanément dans les deux langues officielles. 27.3 Le texte d'un article des <i>Statuts</i>, d'une motion ou autre document écrit est valable dans l'une ou l'autre des langues officielles. En cas de divergence dans l'interprétation ou le sens de la version anglaise et de la version française, le texte d'origine fait foi.	<i>Pas nécessaire dans nos Statuts</i>